

Service Risques
44 rue de Tournai
CS 40259 – 59019 LILLE cedex
59019 Lille

Lille, le 20 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Si GROUP (ex ADDIVANT)

Chemin du Trou Bleuet
60 840 CATENOY

Références : IC-R/0066/23-CM/SL
Code AIOT : 0005100993

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2023 dans l'établissement Si GROUP (ex ADDIVANT) implanté Chemin du Trou Bleuet – 60 840 CATENOY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SI GROUP (ex ADDIVANT)
- Chemin du Trou Bleuet – 60 840 CATENOY
- Code AIOT : 00051.00993
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SI Group (ex-ADDIVANT) exploite un site chimique spécialisé dans la fabrication d'additifs et stabilisants utilisés en petite quantité pour améliorer les performances des produits industriels et grand public. Cette activité requiert la mise en œuvre de substances dangereuses dont certaines sont très toxiques, très inflammables et dangereuses pour l'environnement.

Le site est implanté dans la vallée de l'Oise, à l'entrée de la commune de Catenoy, dans le département de l'Oise (60), en région Hauts-de-France. Le site occupe une surface au sol d'environ 70 660 m² et sa surface construite est d'environ 8000 m².

L'établissement est classé seuil haut par dépassement direct des seuils associés aux rubriques toxiques (41XX), inflammables (43XX) et dangereux pour l'environnement (45XX) de la nomenclature des installations classées.

Au total, il est soumis à autorisation pour 13 rubriques ICPE, à enregistrement pour 2 rubriques et à déclaration pour 4 rubriques.

Le dernier arrêté donnant de l'étude de dangers du site est l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/12/2022 (EDD de septembre 2017).

La dernière version du Plan Particulier d'Intervention (PPI) date du 19/03/2013, avec un rayon PPI de 759m dû à des effets toxiques.

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques du site a été approuvé par arrêté préfectoral du 27/11/2013.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PM2I)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	3) Recensement des équipements soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4	/	Sans objet
5	5) Recensement des équipements soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	1) Organisation de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	/	Sans objet
2	2) Lien PM2I – SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	/	Sans objet
4	4) Recensement des équipements soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Sans objet
6	6) Recensement et organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	/	1 observation formulée
7	7) Suivi des échéances	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	/	1 observation formulée
8	8) Examen d'un dossier de réservoir	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2	/	Sans objet
9	9) Inspections du réservoir	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3	/	1 observation formulée
10	10) Dossier et contrôles PM2I d'une rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	<i>Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)</i>	Autre information
11	11) Dossier et contrôles PM2I d'une tuyauterie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 24 janvier 2023 a porté sur la thématique du Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PM2I). La visite a consisté à vérifier par sondage le respect de certaines prescriptions du référentiel applicable : les arrêtés ministériels des 3 et 4 octobre 2010, ainsi que les guides professionnels approuvés associés.

L'ordre du jour a porté sur l'organisation de l'exploitant pour l'application de la démarche PM2I sur site, le recensement des équipements concernés et plus particulièrement les réservoirs de stockage, les tuyauteries et les capacités.

Puis, le suivi des équipements concernés par le PM2I a été contrôlé au travers de l'examen du fichier de suivi de l'exploitant, et de l'examen par sondage de 3 dossiers d'équipements : 1 réservoir, 1 rétention et une tuyauterie.

L'inspection a comporté une partie en salle, puis une visite de terrain pour visualiser les équipements dont les dossiers avaient été consultés en salle au préalable.

La visite a permis de constater une organisation satisfaisante, ainsi que le respect des prescriptions vérifiées. L'exploitant a présenté son organisation pour :

- le recensement des équipements soumis au PM2I, et la mise à jour des listes d'équipements ;
- l'établissement et la mise à jour des dossiers d'équipements ;
- le suivi des échéances, la planification et la réalisation des contrôles à réaliser au titre du PM2I ;
- l'analyse et la prise en compte des rapports de contrôle.

L'équipe d'inspection n'a pas relevé de dépassement d'échéance de contrôle. Elle a noté positivement le soin apporté à la tenue des dossiers d'équipements.

En conclusion de la visite, l'équipe d'inspection n'a relevé aucune non-conformité.

Elle formule 2 faits susceptibles de suites portant sur la justification de l'exclusion du suivi PM2I de 5 réservoirs de stockage (Fait susceptible de suites n°1) et de 2 tuyauteries (Fait susceptible de suites n°2).

L'Inspection formule également les 3 observations suivantes :

- des améliorations lancées mais non finalisées par l'exploitant, relatives à son organisation et à ses outils de suivi (observations n°1 et 2) ;
- les suites apportées par l'exploitant à la suite d'une visite de routine d'un réservoir (observation n°3).

En l'absence de non-conformité relevée, l'Inspection ne propose aucune suite (pénale ou administrative) à cette visite. L'exploitant est invité à transmettre à l'Inspection ses réponses aux faits susceptibles de suites dans un délai d'1 mois et aux observations dans un délai de 2 mois (à compter de la réception du présent rapport dans les 2 cas).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1) Organisation de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Orga exploitant suivi PM2I
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.
<i>Elles permettent a minima :</i> - le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 (...) ; le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 (...) ; le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression et - pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.
Constats : Le suivi du Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PM2I) est réalisé par le service Maintenance du site. Ce suivi comprend : <ul style="list-style-type: none">• l'établissement et la mise à jour de la liste des équipements suivis au titre du PM2I ;• l'établissement (voire la mise à jour) des plans d'inspection et programmes de contrôle ;• le suivi des échéances de contrôle ;• la planification des contrôles, en lien avec le prestataire de contrôle et le service Production (pour la mise à disposition des équipements) ;• l'examen des comptes-rendus des contrôles du prestataire et la définition des éventuelles actions correctives ;• l'archivage des documents et la mise à jour des dossiers d'équipements. Ces points figurent au paragraphe 5 de la note d'organisation libellée « Plan de modernisation des installations industrielles » réf. EN-001-PRO version 4 du 06/01/2023. En situation normale, un technicien du service Maintenance est en charge de ces missions. Le poste étant vacant depuis l'été 2022 (recrutement en cours), le Responsable Maintenance fait l'intérim sur ces missions (au jour de la présente inspection DREAL). Il est à noter qu'un prestataire spécialisé dans les contrôles au titre du PM2I a élaboré les plans d'inspection et programmes de contrôles initiaux des équipements. Ce même prestataire réalise l'ensemble des contrôles au titre du PM2I sur site (y compris les visites de routine de réservoirs). Enfin, en 2 ^{ème} niveau, le service HSE du site s'assure de la bonne réalisation des contrôles PM2I et de l'absence de dépassement d'échéance. L'exploitant a présenté en séance le logiciel de suivi du service HSE, avec une action dédiée au PM2I (avec échéances à mi-année et à fin d'année en 2023).
Observations : Pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : 2) Lien PM2I – SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Lien PM2I-SGS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.
<i>Elles permettent a minima :</i> - le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 (...) ; le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 (...) ; le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression et - pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.
Constats : L'exploitant a présenté en séance le Manuel SGS en vigueur réf. CO-002-MAN version 1 du 03/01/2023. Il s'agit d'une première version du document, car les dispositions relevant du Système de Management Intégré ont été sorties du manuel SGS pré-existant et font désormais l'objet d'un document disjoint.
Au chapitre 3 dédié à la maîtrise d'exploitation et à la maîtrise des procédés, le manuel SGS fait référence à la procédure interne PM2I du site (cf. point de contrôle précédent). L'arrêté ministériel du 04/10/2010 est cité également au même paragraphe du manuel.
Observations : Pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : 3) Recensement des équipements soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Réservoirs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée : <ul style="list-style-type: none">• supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou• supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou• supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.
Constats : Le recensement initial des équipements soumis au PM2I sur site a été réalisé par un prestataire spécialisé fin 2016. Ce recensement a été formalisé dans le rapport Apave n°16307151 / EV0071 version 1 du 21/12/2016.

Pour chaque type d'équipement, le document rappelle les critères de soumission au PM2I découlant de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié, et complétés éventuellement par les guides applicables. Puis le document liste les équipements soumis au PM2I pour chaque type d'équipement. Le rapport Apave comporte en annexe les tableaux précisant les critères pris en compte pour déterminer les équipements soumis.

Ces tableaux ont été mis à jour en décembre 2018 après mise en place de modifications matérielles sur site. Le fichier informatique correspondant à ces tableaux a été retransmis par l'exploitant à l'équipe d'inspection par message électronique du 24/01/2023.

Concernant les réservoirs, le rapport Apave ne retient qu'un seul réservoir soumis au PM2I : le réservoir n°06R 2300.

La conclusion de ce recensement des réservoirs soumis n'a pas évolué avec la mise à jour réalisée fin 2018.

Les autres réservoirs du site n'ont pas été retenus pour le suivi PM2I en considérant les points suivants :

- les volumes des réservoirs ne dépassent pas les volumes spécifiés à l'art. 4 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié ou les fluides contenus ne possèdent pas les mentions de dangers visées par ce même article ;
- beaucoup de réservoirs du site sont situés sous le niveau du sol, alors que l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié ne s'applique pas aux réservoirs enterrés (cf. circulaire T584 de juillet 2013 renvoyant vers la définition de « réservoirs enterrés » de l'arrêté ministériel du 18/04/2008) ;
- certains réservoirs du site sont horizontaux, alors que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié vise les réservoirs cylindriques verticaux (disposition confirmée par la même circulaire T584 de juillet 2013).

Observations : L'équipe d'inspection s'est interrogée sur l'éventuelle soumission au PM2I de réservoirs aériens cylindriques verticaux contenant des liquides avec la mention de dangers H226 (liquides inflammables).

D'après les tableaux mis à jour en décembre 2018, il s'agit des réservoirs :

- 03R 6300 ;
- 49R 0100 ;
- 49R 0200 ;
- 49R 0300 ;
- 49R 0700.

Dans les tableaux utilisés pour le recensement des réservoirs à suivre au titre du PM2I, ces réservoirs ont été exclus car ils ne contiennent pas de fluide avec une mention de dangers visée à l'art. 4 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié. Mais s'agissant de réservoirs contenant des liquides considérés comme inflammables (H226), les critères de soumission PM2I de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 auraient dû être vérifiés également. En particulier, les capacités équivalentes de ces réservoirs n'apparaissent pas dans le tableau de recensement.

Fait Susceptible de Suites n°1 : Pour les réservoirs aériens cylindriques verticaux du site contenant un liquide considéré comme inflammable, l'Inspection demande à l'exploitant de vérifier si un suivi au titre du PM2I est rendu nécessaire par application des dispositions des articles 2 et 29 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010.

Dans un délai d'1 mois (à compter de la réception du présent rapport), l'exploitant informera l'Inspection du raisonnement appliqué et des conclusions de cette démarche, en rappelant les caractéristiques des réservoirs concernés et des fluides contenus.

Si dans ce cadre un équipement apparaît comme devant être suivi au titre du PM2I, :

- il serait à réintégrer au suivi PM2I du site ;
- un dossier d'équipement et un plan d'inspection seraient à établir (selon resp. les articles 28 et 29-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : 4) Recensement des équipements soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Massifs et cuvettes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : <ul style="list-style-type: none">• les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³; et• les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³; et• les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et• les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)
Constats : Concernant les équipements à suivre au titre de l'art. 6 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, l'exploitant a dénombré dans sa liste : - 1 massif de cuve ; - 2 rétentions ; - 6 structures supportant des tuyauteries inter-unités (dont 1 en veille).
Observations : L'équipe d'inspection n'a pas vérifié dans le détail l'application des critères de l'art. 6 de l'arrêté ministériel 2010, ni la méthodologie appliquée par l'exploitant pour aboutir à la liste d'équipements évoquée ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : 5) Recensement des équipements soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Tuyauteries et capacités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables : <ul style="list-style-type: none">• Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et• Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou• Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou• Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou

- Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- ➔ les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- ➔ les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- ➔ les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)

Constats : Concernant les équipements à suivre au titre de l'art. 5 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, l'exploitant a dénombré dans sa liste 15 tuyauteries (dont 1 en veille) et aucune capacité.

Certains équipements (tuyauteries / capacités) n'ont pas été retenus pour le suivi PM2I en considérant les points suivants :

- les volumes/diamètres des équipements ne dépassent pas les volumes/diamètres spécifiés à l'art. 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié ou les fluides contenus ne possèdent pas les mentions de dangers visées par ce même article ;
- certains équipements constituent des *Equipements Sous Pression (ESP)* déjà suivis au titre de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 ;
- certains équipements sont situés au-dessus d'une zone étanche et collectée.

Relativement au dernier point ci-dessus, et afin de justifier de l'absence de risque environnemental important, l'exploitant a présenté un plan des rétentions du site, mis à jour le 23/01/2023. Il peut en être retenu que les différents équipements sur site se situent au droit :

- soit d'une rétention réputée étanche (réception avec murets - zone classée 0a) ou
- soit d'une zone réputée étanche collectée (réception du site en béton avec caniveaux – zone classée 0b).

Observations : En séance, l'équipe d'inspection s'est interrogée sur la justification de l'exclusion du suivi requis par l'art. 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié des 2 tuyauteries suivantes :
 - tuyauterie du dépôtage au 05R5310 (ligne 12 du tableau mis à jour en décembre 2018) ;
 - tuyauterie du dépôtage au 03R7200 (ligne 23 du tableau mis à jour en décembre 2018).

Les Inspecteurs ont déduit du tableau que ces 2 tuyauteries peuvent être à l'origine de phénomènes dangereux de gravité au moins importante, mais pas en raison d'une défaillance liée au vieillissement.

Fait Susceptible de Suites n°2 : Pour les tuyauteries du dépôtage au 05R5310 et du dépôtage au 03R7200, l'exploitant vérifiera que le suivi au titre du PM2I de ces 2 tuyauteries a pu être exclu car elles ne sont pas susceptibles de générer des phénomènes dangereux de gravité importante en cas de défaillance due au vieillissement.

Dans un délai d'1 mois (à compter de la réception du présent rapport), l'exploitant transmettra à l'Inspection sa réponse avec les éléments justificatifs correspondants, éventuellement par reprise d'éléments ou référence à l'étude de dangers du site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : 6) Recensement et organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Orga exploitant suivi PM2I
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.
<i>Elles permettent a minima :</i> - le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 (...) ; le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 (...) ; le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression et (...).
Constats : L'exploitant a indiqué qu'en cas de modification sur site il se posait toujours la question de la nécessité de suivre les nouveaux équipements au titre du PM2I. L'exploitant a présenté en séance le formulaire de demande de modification réf. SP-001-ENR-02 (version 2 du 25/02/2021). Le document, que chaque chef de service doit signer, comporte une rubrique « Dossiers (maintenance préventive...) » et une rubrique « Impact Maintenance » qui feront s'interroger l'exploitant sur un possible suivi au titre du PM2I.
L'exploitant a indiqué avoir lancé une démarche pour recenser à nouveau les équipements à suivre au titre du PM2I à partir des versions les plus à jour des bases de données des équipements du site. Cette démarche n'a pas pu être achevée en raison du départ du technicien du service maintenance auparavant en charge de la démarche PM2I.
Observations : Observation n°1 : L'Inspection invite l'exploitant à poursuivre ses démarches pour la fiabilisation du recensement des équipements soumis au PM2I, et pour s'assurer d'un examen systématique des rapports de contrôle du prestataire réalisant les contrôles au titre du PM2I.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : 7) Suivi des échéances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Orga exploitant suivi PM2I
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.
<i>Elles permettent a minima :</i> (...) - pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.
Constats : Les échéances des contrôles à réaliser au titre du PM2I sont suivies par un fichier Excel transmis par l'exploitant en amont de la présente inspection DREAL par message électronique du 11/01/2023. Ce fichier fait apparaître, pour chaque équipement, les périodicités de contrôle et les échéances des prochains contrôles. Certaines colonnes du tableau indiquent année par année les éventuels contrôles à réaliser à l'avenir. Les représentants de l'exploitant ont indiqué en séance que certains contrôles réalisés au titre du PM2I ont été intégrés au système de Gestion de la Maintenance Assisté par Ordinateur (GMAO) du site, permettant ainsi des alertes et des planifications (via extractions). Mais ce travail n'est pas exhaustif. Enfin, l'exploitant a présenté un autre fichier que la liste citée ci-dessus utilisé pour la planification détaillée des contrôles réglementaires.
Observations : Observation n°2 : L'Inspection recommande à l'exploitant de finaliser l'intégration des contrôles à réaliser titre du PM2I à son système de GMAO.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : 8) Examen d'un dossier de réservoir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2
Thème(s) : Risques accidentels, Etat initial du réservoir soumis au PM2I
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élaboré et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir.
Constats : Dans la suite de cette visite DREAL, l'équipe d'inspection a examiné par sondage les dossiers des équipements suivants : - Réservoir 06R2300 ; - Rétention associée au réservoir 06R2300 ; - Tuyauterie n°18 (de la clarinette BF4 au réacteur 48K0200). Pour le réservoir n°06R2300, le dossier comportait bien un état initial, avec notamment des plans de l'équipements, des plans PID et les principales caractéristiques de l'équipement. Il s'agit d'un réservoir de 34 m ³ à fonds bombés sur pieds. Il est en acier inox Z2 CND 17 – 12 et calorifugé. Le réservoir a été construit en 1998 suivant le CODAP 91. Le dossier comporte le plan d'inspection de l'équipement réf. APAVE INS/MN/PM2I/R001 du 12/10/2017. Ce plan retranscrit les dispositions du guide DT 94 (niveau A) et prévoit bien : • une visite de routine annuelle ; • une visite externe détaillée tous les 5 ans ; <u>NB :</u> Ce réservoir n'est pas concerné par une visite hors-exploitation détaillée (tous les 10 ans) car son volume est inférieur aux 100 m ³ à partir desquels ce type d'inspection est requis. Le plan comporte des plans des zones à décalorifuger et faisant l'objet de contrôles visuels et par mesures d'épaisseur lors des visites externes détaillées. Les visites de routines comportent également certaines mesures d'épaisseur, en compensation de l'impossibilité de réaliser les contrôles de tassement différentiel avec la précision requise. Le plan d'inspection pourra être revu sur ce point après réalisation de la visite externe détaillée de 2023. Les contrôle (inspections de routine et inspections externes détaillées) sont réalisées par une entreprise externe spécialisée sous la supervision du Responsable Maintenance.
Observations : Pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : 9) Inspections du réservoir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3
Thème(s) : Risques accidentels, Rapports d'inspection (routine et ext détaillée)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède : <ul style="list-style-type: none">• à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ;• à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Cette inspection comprend a minima :<ul style="list-style-type: none">◦ une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (tuyauterie, évent éventuel, etc.) ;◦ une inspection visuelle de l'assise ;◦ une inspection de la soudure robe fond ;◦ un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;◦ une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;◦ une inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu.
Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.
Constats : Le dossier du réservoir comporte les derniers rapports de contrôle du réservoir n°06R2300 : 1) <u>Compte-rendu de la visite de routine</u> : rapport APAVE n°21250410 du 24/06/2021. Le prestataire concluait sur le caractère satisfaisant de la visite en formulant 2 réserves non bloquantes relatives au mauvais positionnement du calorifuge à 2 endroits. Lors de la visite de terrain, le calorifuge du réservoir est apparu en bon état. Pour des raisons d'accessibilité (en hauteur), les Inspecteurs n'ont pas pu vérifier la levée des réserves formulées lors de la visite de routine du réservoir n°06R2300 de juin 2021. 2) <u>Le compte-rendu de la visite externe détaillée</u> : rapport APAVE n°2027318-001-1 du 27/06/2022. La visite n'a pas comporté de contrôle de tassement car le réservoir est sur pieds. La visite a comporté des mesures d'épaisseurs, dont les résultats figurent dans le compte-rendu. Cette visite était satisfaisante sans réserve, et le prestataire concluait sur la capacité du réservoir à être exploité jusqu'au prochain contrôle réglementaire prévu.
Observations : <u>Observation n°3 :</u> Pour le réservoir n°06R2300, l'exploitant confirmera à l'Inspection la levée des réserves formulées à la suite de la visite de routine de 2021 par l'APAVE en conclusion de son rapport n°21250410 du 24/06/2021. L'exploitant pourra joindre à sa réponse tout justificatif utile.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : 10) Dossier et contrôles PM2I d'une rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des massifs et rétentions associés aux réservoirs soumis à PM2I
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : <ul style="list-style-type: none">• les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et• les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générées par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; (...).
<p>L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.</p> <p>A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.</p>
Constats : Par sondage, l'équipe d'inspection a examiné le dossier de la rétention associée au réservoir n°06R2300, évoqué précédemment et soumis à suivi PM2I.
<p>Le dossier comportait bien un état initial (avec plans) et un programme d'inspection (dossier n°17187284 du 16/05/17) par application des dispositions du guide DT 92.</p> <p>Dans cette rétention, il n'y a aucun réservoir de liquide inflammable. Cette rétention ne fait pas partie des ouvrages les plus critiques en termes de risque environnemental, au sens de la définition du paragraphe 2.4 du guide DT 90. Il s'agit donc d'une rétention de catégorie I (cf. §3.2 du guide DT 92).</p>
<p>Cette rétention a fait l'objet d'une visite initiale le 09/05/2017, renouvelée en 2018. La visite a révélé l'existence de plusieurs défauts dont certains sont classés D2 et D2E. Etant donné le risque d'évolution des défauts, cette rétention fait l'objet d'un contrôle renforcé suivant un plan d'actions, conformément au §7.7 du guide DT 92.</p> <p>Dans ce contexte, le programme d'inspection prévoit des visites « renforcées » tous les 5 ans (car catégorie I).</p> <p>Côté service HSE, le plan d'action pour cette rétention fait l'objet d'une action (réf. #414) à échéance du 30/06/2023 dans le logiciel de suivi des actions HSE (fiche présentée en séance aux Inspecteurs).</p>
<p>Lors de la visite de terrain, l'équipe d'inspection a pu examiner cette rétention, ainsi que le réservoir 06R2300 qu'elle contient. Cette rétention contenait un fond d'eau météorique. A la demande des Inspecteurs, l'exploitant a précisé que ces eaux étaient pompées 1 fois par semaine pour envoi à la station d'épuration du site.</p>
Observations : Pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : 11) Dossier et contrôles PM2I d'une tuyauterie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Etat initial et contrôles PM2I d'une tuyauterie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.
L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. (...)
Constats : Par sondage, l'équipe d'inspection a examiné le dossier de la tuyauterie n°18 : de la clarinette BF4 au réacteur 48k0200. Le dossier comportait bien un état initial, avec plusieurs plans ISO et des renseignements sur la tuyauterie. Il s'agit d'une tuyauterie en acier carbone, de diamètre DN 40mm et de 3,5 mm d'épaisseur nominale. Cette tuyauterie se situe en extérieur. Elle est peinte mais non calorifugée. Elle a été construite fin 1970 suivant le CODETI. Cette tuyauterie fait l'objet d'un plan d'inspection (dossier APAVE n°17171868-001-1 du 25/10/2017) par application des dispositions du guide DT 96. Ce plan d'inspection identifie plusieurs modes de dégradation : - la corrosion localisée et l'aération différentielle, pouvant amener des pertes d'épaisseurs ; - la fatigue par cyclages, pouvant induire de la fissuration. En conséquence, le plan d'inspection prévoit des inspections tous les 60 mois, car la tuyauterie véhicule un fluide extrêmement inflammable (tuyauterie de classe 1 selon le §6.1 du guide DT 96). Ces inspections comportent notamment des contrôles visuels, des mesures d'épaisseurs, des contrôles par magnétoscopie et par répliques métallurgiques. Le plan d'inspection précise la localisation des points de contrôle en annexe. Le dossier comporte le dernier rapport de contrôle réf. APAVE n°18323685 – PV 13 VL du 05/11/2018. Les résultats des examens non destructifs sont joints en annexe au rapport. Le prestataire se prononce de façon satisfaisante sans réserve sur l'exploitation de cette tuyauterie jusqu'à son prochain contrôle réglementaire. Lors de la visite de terrain, l'équipe d'inspection a pu examiner les 2 extrémités de cette tuyauterie : son départ depuis la clarinette BF4 et son arrivée au-dessus du réacteur 48k0200. Entre ces 2 parties, la tuyauterie se trouve sur un rack en hauteur et l'équipe d'inspection n'a pas pu l'examiner à proximité pour des raisons d'accessibilité. Les Inspecteurs n'ont pas relevé de désordre notable sur les parties accessibles. Côté réacteur 48k0200, la peinture de la tuyauterie commence à s'écailler.
Observations : Pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet